

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0146 du 07/09/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0146 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0146, relative à la réalisation d'un projet de défrichement et de construction de logements dans le secteur d'un hippodrome sur la commune de Cabriès (13), déposée par BOUYGUES Immobilier, reçue le 22/07/2015 et considérée complète le 22/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2015 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 51a et 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- le défrichement du terrain d'une superficie de 61 558 m²,
- la construction de 133 logements individuels et collectifs, soit une surface totale de plancher de 12 433 m²
- 310 places de stationnement, dont 223 en extérieur,

Considérant que ce projet a pour objectif la création de logements sociaux et en accession à la propriété :

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle, sur un terrain occupé par une prairie et un boisement de pins d'Alep,
- à proximité d'un hippodrome et d'un poste électrique,
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II n°13111100 "plateau d'Arbois, Chaîne de Vitrolles, plaine des Milles",
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel de la biodiversité,
- dans le périmètre de protection du projet d'intérêt général de protection (PIG) "massif de l'Arbois",
- dans un secteur exposé au risque d'incendie,

- dans le périmètre de protection rapprochée de la retenue du Réaltor

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception les préoccupations d'environnement :

- réalisation des raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable dans le respect de la réglementation en vigueur,
- compensation de l'imperméabilisation et recueil des eaux de ruissellement dans un bassin de rétention,
- mise en place d'un éclairage public muni d'une horloge crépusculaire,

Considérant que les impacts du projet ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et le paysage,

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement et de construction de logements dans le secteur d'un hippodrome sur la commune de Cabriès (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement et de construction de logements dans le secteur d'un hippodrome situé sur la commune de Cabriès (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

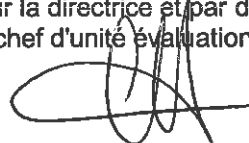
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à BOUYGUES Immobilier.

Fait à Marseille, le 07/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

